



**Commentaires destinés aux membres de l'AERF par rapport à la
Circulaire 2019/C/83 relative aux libéralités en ligne via des plateformes de paiement**

Bruxelles, le 17 septembre 2019

**Déductibilité fiscale des dons via les canaux de paiement modernes :
des règles plus claires et plus souples**

Le SPF Finances a publié une circulaire le 4 septembre, qui clarifie et assouplit quelque peu les dispositions de la circulaire de 2014 (AAFISC n° 42/2014) concernant les dons en ligne via des plates-formes de paiement.

Ceci met fin à des incertitudes juridiques pour les associations de collecte de fonds, pour lesquelles les moyens de paiement modernes pour faire un don sont devenus de plus en plus importants.

En Belgique, il y a 20 ans, des dons pouvaient déjà trouver leur chemin par un bouton de paiement sur une page web et une transaction sécurisée par Ogone, directement vers le compte bancaire de l'association bénéficiaire. Le droit à la déductibilité fiscale pour ce mode de paiement n'a été mis en cause par personne. A partir de 2005 et après un modeste début, de plus en plus d'associations ont commencé à proposer une plateforme de paiement, souvent sous le drapeau '*Je veux aider*', conforme aux critères de l'administration fiscale.

Au cours des années suivantes, de nouveaux opérateurs, souvent étrangers, sont venus proposer leurs services. Leurs méthodes et procédures n'étaient pas toujours prévues pour répondre aux règles assez spécifiques en matière de déductibilité fiscale en Belgique, créant à la longue confusion, incompréhension et incertitude juridique.

A la demande de l'Association pour une Ethique dans les Récoltes de Fonds et du Réseau des Fondations, des concertations ont eu lieu en 2013 avec l'Administration fiscale, aboutissant à la Circulaire AAFISC Nr. 42/2014 sur les dons en ligne ou par internet.

Cette circulaire n'a pas été en mesure de faire face aux évolutions rapides : de la demande, des modèles, de la technologie et du marché, ouvert à l'Europe et aux opérateurs américains. Quelques rares plates-formes ont fait des démarches pour obtenir confirmation de la conformité de leur modèle. par un '*ruling*'.

Et maintenant, voilà la Circulaire 2019/C/83 relative aux dons en ligne via des plateformes de paiement.

L'Association pour une Ethique dans les Récoltes de Fonds (AERF) asbl se réjouit de cette initiative inattendue du Ministre et de l'Administration des finances, qui devrait encourager nos concitoyens à apporter, par des moyens simples et efficaces, leur soutien financier aux associations et aux fondations d'intérêt sociétal.

En tant que promoteurs de l'éthique et de la transparence, nous nous réjouissons également que cet assouplissement des modalités ne remet pas en question les critères d'origine. Si la circulaire permettra à un plus grand nombre de plates-formes d'offrir leurs services, avec une certitude juridique, elle ne signifie pas un chèque en blanc pour tous les opérateurs sur le marché.

Les points principaux de cette réglementation actualisée sont les suivants :

1. les conditions existantes (circulaire de 2014) restent pleinement en vigueur:

- *l'identification du donateur doit être possible ;*
- *le don doit être versé sur un compte ouvert au nom de l'institution agréée et dont elle seule est titulaire ;*
- *l'institution agréée doit enregistrer le don dans sa comptabilité (de sorte que, tant l'identité du donateur que le montant initial transféré soit clairement vérifiables tant par l'institution que par l'Administration) ;*
- *le don doit avoir été versé de façon définitive et irrévocable ;*
- *le don doit s'élever à 40 euros au minimum.*

2. les plates-formes de paiement doivent être reconnues comme des PSP dans le cadre de la loi du 26 mars 2018, soit comme établissement de crédit;

3. les transactions via un '*compte intermédiaire*' ou un '*compte tiers*' sont désormais possibles, à condition que les transactions puissent être enregistrées dans la comptabilité de l'association agréée, ce qui signifie: « *que le montant brut de la libéralité, les frais de transaction retenus par la plateforme de paiement et le montant net de chaque versement individuel doivent tous être enregistrés dans la comptabilité de l'association agréée* ».

4. les associations sont responsables du respect de la réglementation (par la plateforme de paiement avec laquelle elles travaillent) et doivent, en cas de contrôle, pouvoir fournir toutes les pièces justificatives : « *la plate-forme de paiement doit donc faire le nécessaire pour garantir une transparence totale et incontestable de telle sorte qu'il ne subsiste aucun doute quant à l'identité complète du donateur, de l'institution bénéficiaire et du montant donné.* »

5. désormais, la date de réception s'applique et non la date de transaction du don;

6. les mêmes règles s'appliquent aux plateformes de financement participatif (crowdfunding), soumises par ailleurs à la loi du 20 décembre 2016 ;

7. la circulaire prend effet immédiatement, à savoir pour toutes les procédures conformes à cette nouvelle réglementation à partir du 4 septembre 2019.

Erik Todts,
Vice-président

Geert Robberechts,
Secrétaire général